ASSOCIATION D'INTERET GENERAL DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901

Article 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

KHÔRA IMAGINATION

Article 2: Objet

Khôra Imagination est une association artistique et culturelle.

Elle a pour buts d'organiser des rencontres, des conférences, des colloques, des visites de musées, d'ateliers etc. ainsi que de favoriser la création de tout objet (représentations théâtrales, films, vidéos, livres, revues etc.) et de toute action (interventions en milieu scolaire, voyage etc.) mettant en liaison le verbe et l'image, ou travaillant ouvertement ce rapport, et ce afin de contribuer au développement de l'imagination et de la créativité, de la connaissance et de l'intelligence, de la bienveillance et du partage.

Les activités de Khôra Imagination sont au service du développement individuel et de l'amélioration des liens sociaux.

Par ailleurs, l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en assurant le caractère désintéressé de sa gestion et en garantissant un fonctionnement démocratique et transparent.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à

10, rue de la Petite-Pierre, Paris 75011

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont détaillés dans le Règlement Intérieur

Article 6: Membres de l'association

L'association se compose de cinq types de membres :

- membres fondateurs. Ce sont les personnes physiques qui ont ensemble fondé l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils sont considérés comme membres permanents du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas soumis à la réélection tous les 3 ans.

Leur radiation n'est possible qu'en deux cas : le non-paiement de la cotisation et la démission.

- membres actifs. Ce sont les personnes physiques ou morales, intervenants, artistes et autres collaborateurs de l'association qui par leur engagement participent au fonctionnement de l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- membres adhérents. Ce sont les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association qui bénéficient des activités de l'Association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- membres bienfaiteurs. Le statut de membre bienfaiteur est donné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui aide financièrement ou matériellement l'association.
- -membres d'honneur. Ce sont des personnes désignées comme Membres d'honneur par le Conseil d'Administration soit en raison de travaux faisant écho aux activités de Khôra Imagination ou soit en raison de l'aide et des services fournis qui ont permis de façon particulièrement notable le développement de l'association.

Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Tous les membres doivent adhérer aux Statuts et au Règlement intérieur de l'Association

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 7: Cotisations

Le montant des cotisations est fixée chaque année par l'Assemblée Générale

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- du bénévolat et d'éventuels volontaires en services civiques ou contrats professionnels d'emploi ;
- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes, régions, Europe ;
- Les revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;
- Des sommes éventuellement perçues par l'association en contrepartie des prestations fournies ;
- Des dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

L'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Article 9 : Admission - Radiation

La qualité de membre est accordée par le Conseil d'Administration sur demande des intéressés. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés. La procédure d'admission des membres est détaillée dans le Règlement Intérieur de l'Association

Toute personne physique ou morale doit accepter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration comme défini dans le Règlement Intérieur

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée tous les ans par le Président ou le Secrétaire Général, un mois à l'avance, par un courrier simple et/ou par email, définissant l'ordre du jour :

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres :

- le rapport moral de l'Association, remis par le Président ;
- le rapport d'activité de l'Association, remis par le Président ou le Secrétaire Général ;
- le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier ;

L'assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport financier
- fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres ;
- élire et renouveler les membres du Conseil d'Administration ;
- délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres actifs, fondateurs, bienfaiteurs qui en ont fait la demande et en ont reçu l'autorisation par le Conseil d'Administration, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pas de quorum exigé.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit soit à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres fondateurs et actifs, alors le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres actifs, fondateurs, bienfaiteurs qui ont fait la demande de pouvoir voter et en ont reçu l'autorisation par le Conseil d'Administration, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12: Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs, actifs et bienfaiteur qui ont en fait la demande et en ont reçu l'autorisation par le Conseil d'Administration de l'Association, seuls éligibles au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins un président et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans. Les mandats sont renouvelables. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins 2/3 de ses membres sont présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage et pour toutes les réunions, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les attributions du Conseil d'Administration consistent en

• La mise en œuvre et l'évolution de la politique générale de l'association et de ses règles de fonctionnement – Ile Conseil d'Administration fait établir et approuve les modifications au Règlement Intérieur.

- Il établit l'ordre du jour des Assemblées générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées
- Il assure, avec le Bureau, la surveillance des comptes en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale. Il arrête le budget et les comptes annuels et fixe le montant des cotisations
- Le Président et le Trésorier peuvent accorder des délégations partielles et temporaires de leurs pouvoirs sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration
- Le Président représente l'Association dans le cas de la vie civile, en particulier vis à vis des pouvoirs publics, de la municipalité et des organismes bancaires, sociaux et associatifs. Il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration
- Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il rend compte périodiquement de la situation de la Trésorerie au Conseil d'Administration

Article 13 : Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles. L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Article 14: Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président ou tout porteur des présentes, a tout pouvoir pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association complète les présents statuts, en détaillant les règles de fonctionnement de l'association

Il est établi et modifié par le Conseil d'Administration qui en approuve les termes.

Le règlement et ses modifications sont portés essentiellement par voie électronique à la connaissance des membres.

Fait à Paris

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constituante du